CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
✆ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire M. X

c/ Mme Y

N°42-2026-0898

Audience publique du 9 septembre 2026

Décision rendue publique par affichage le 8 octobre 2026

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Article R. 4312-35 du code de la santé publique
Manquement(s) principaux : Manquements d'ordre contractuel (non, le juge ordinal n'a pas les mêmes compétences d'appréciation que celles du juge du contrat) et à la bonne confraternité (oui)
Autres solutions : contrôle de proportionnalité de la sanction
dispositif de la décision* : réformation
*Sanction : blâme

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 18 juillet 2025, M. X, infirmier libéral, a déposé, auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Loire, une plainte à l'encontre de Mme Y, infirmière libérale, inscrite sous le numéro ordinal 2377220, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Loire a, le 18 juillet 2025, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes .

Par une décision du 13 février 2026, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes a, faisant droit à la plainte de M. X, prononcé à l'encontre de Mme Y la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée d'un an assortie d'une durée de six mois avec sursis ;

Par une requête en appel, et des pièces complémentaires, enregistrées le 19 mars 2026 et le 1er juin 2026 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme Y demande l'annulation de la décision du 13 février 2026 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes, à ce que la plainte de M. X soit rejetée et à ce qu'il soit condamné à lui verser la somme de 4000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Elle n'a commis aucun manquement déontologique grave, ayant fait preuve seulement de maladresses ;
- Elle a régularisé rapidement son exercice professionnel et a concilié partiellement spontanément son différend avec son confrère ;
- Elle s'est engagée à suivre une formation au cabinet libéral dont elle justifie ;
- La sanction est manifestement disproportionnée ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 avril 2026, M. X demande le rejet de la requête de Mme Y, la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 3500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Il soutient que :

- Mme Y a commis à son égard des manquements à la loyauté du contrat et à la bonne confraternité ainsi qu'aux règles liées à l'exercice professionnel ;

- Il a saisi le juge judiciaire de ce différend sérieux.

La requête d'appel a été communiquée au conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Loire et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

Par ordonnance du 16 juillet 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 18 août 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 septembre 2026 ;

- le rapport lu par Mme Sophie BESSON ;
- Mme Y et son conseil, Me Sophia GHEURBI, convoqués, présents et entendus ;
- M. X, et son conseil, Me Jean-Yves DIMIER, convoqués, n'étaient ni présents, ni représentés ;
- Mme Y a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Mme Y, infirmière libérale, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes, du 13 février 2026, qui, faisant droit à la plainte de M. X, plainte à laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Loire ne s'est pas associé, a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée d'un an assortie d'une durée de six mois avec sursis, pour manquement déontologique;

2. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que Mme Y, exerçant en cabinet libéral à Saint-Paul-en-Jarez (42740), a engagé M. X, infirmier libéral, par contrat de remplacement le « 18 novembre 2023 » avec effet au « 1er octobre 2023 », sans rétrocession reversée à son titulaire, pour des périodes non clarifiées ni en dates précises de début et de fin ni en plannings dûment annexés, mais, selon ses dires, en vue de la remplacer pour « indisponibilités » notamment au titre de la formation complémentaire en master « IPA » qu'elle suit, et avec une durée de préavis -sauf démission, fin de remplacement, rupture amiable ou faute contractuelle- de « 60 jours » ; par un échange de textos du 13 avril 2025, Mme Y informe M. X que : « Je ne sais pas si tu veux rester sur ce groupe [de messagerie] comme tu n'es plus remplaçant du cabinet, mais saches que tu seras toujours le bienvenue dans mon cabinet » ; le 15 avril suivant, M. X s'estimant « congédié » de manière brusque et non motivée, saisit d'une plainte le conseil départemental, lequel a organisé une conciliation, qui a abouti,

partièllement, le 16 juin 2025, notamment par la remise de sa carte « CPS » et le solde de tout compte de ses rémunération de soins ; s'estimant toujours insatisfait d'une « rupture abusive » selon sa thèse, M. X a poursuivi le litige ordinal ;

3. M. X a saisi de son différend contractuel le juge judiciaire qui n'a pas encore statué sur les mérites de son action ;

Sur le grief mentionné au point 3 de la décision attaquée :

4. Aux termes de l'article R. 4312-67 du code de la santé publique: « *L'infirmier dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation adaptée et de moyens techniques pertinents pour assurer l'accueil, la bonne exécution des soins, la sécurité des patients ainsi que le respect du secret professionnel* » ;

5. M. X reprochait à Mme Y que, contrairement à son affirmation dans leur contrat, à la date de celui-ci comme au cours de l'année 2024, elle n'était pas en règle en disposant d'un local professionnel indépendant répondant aux normes rappelées au point 4 ; Mme Y, qui ne conteste pas la réalité de ce manquement, invoque sa rapide régularisation, qui n'est pas contestée, ni par le plaignant ni par le conseil départemental ; le manquement est matériellement établi ;

Sur les griefs mentionnés aux point 5, 6 et 7 de la décision attaquée :

6. Aux termes, d'une part, de l'article R. 4312-83 du code de santé publique : « *Un infirmier ne peut se faire remplacer que temporairement par un confrère avec ou sans installation professionnelle (...) » ;*

7. Aux termes, d'autre part, de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. / Ils se doivent assistance dans l'adversité. / Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. / Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* » ;

8. Si des faits supposés de manquements aux qualifications contractuelles qui lient les parties, ou aux obligations contractuelles, notamment tenant à l'appréciation d'une rupture, entre un infirmier titulaire et son « remplaçant » supposé, entreraient dans les prévisions du manquement, sérieux, à la règle rappelée au point 7, le juge ordinal, qui n'a pas les mêmes

compétences que celles du juge du contrat, n'entre en condamnation pour la qualification déontologique de ces faits allégués que s'ils lui apparaissent manifestement et objectivement établis ; il appartient aux intéressés de rechercher, d'abord, la sanction civile de leur litige de droit privé ;

9. Mme Y reproche essentiellement à la décision attaquée d'avoir, de manière selon elle « péremptoire », qualifié leurs « relations » de : « nature à remettre en cause la qualification de contrat de remplacement », et leur « séparation » de : « rupture unilatérale en méconnaissance des dispositions contractuelles », « sans préavis et sans motif » ;

10. Il ne ressort pas des pièces du dossier et de l'instruction que, d'une part, le juge judiciaire ait tranché le différend d'ordre essentiellement contractuel, et, partant, indemnitaire, de ce litige, dont chacune des thèses est sérieusement divergente, et, d'autre part, si la « séparation » du 13 décembre 2023 n'est pas dépourvue d'ambiguïtés sur l'intention des parties, son interprétation n'est manifestement pas évidente pour le juge ordinal ; Mme Y ne dissimule pas qu'elle a fait preuve, par ignorance -selon sa thèse- des précisons que doit comporter un « contrat de remplacement » conclu en application des dispositions rappelées au point 6, pour permettre à l'infirmier remplacé une sécurité juridique sur les dates ou périodes de remplacement par rapport à ses dates ou périodes libres de tout engagement, et, de fin de contrat ; cette Chambre estime donc que Mme Y, qui en a tiré les conséquences en s'inscrivant à une formation continue sur la gestion du cabinet libéral, a fait preuve de maladresses relationnelles, qui justifient, néanmoins, un manquement à la bonne confraternité ;

11. Par suite, Mme Y n'est pas fondée à se plaindre de ce que la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes a fait droit à la plainte ;

Sur la sanction :

12. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : «*Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/ (...) 2° Le blâme (...)/ Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. (...) La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive.*» ;

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard aux manquements reprochés aux points 5 et 10 à Mme Y, d'infliger à l'intéressée une sanction disciplinaire ;

14. Mme Y reproche le caractère particulièrement disproportionné de la sanction infligée par les premiers juges dans le cadre d'un litige essentiellement d'ordre contractuel entre infirmiers libéraux et contesté devant le juge civil ;

15. Cette sanction sera justement ramenée à la peine de blâme ;

Sur les conclusions de M. X et Mme Y au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

16. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées tant par M. X que par Mme Y au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : La requête d'appel de Mme Y est rejetée dans la mesure de l'article 2.

Article 2 : L'article 1er de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes du 13 février 2026 est réformé. Il est infligé à Mme Y la sanction de blâme.

Article 3 : Les conclusions de M. X et Mme Y présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X, à Me Jean-Yves DIMIER, à Mme Y, à Me Sophia GHEURBI, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Loire, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Etienne, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 5 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

M. Hubert FLEURY, Mme Sophie BESSON, Mme Sylvie VANHELLE, M. Benjamin GALLEY, Mme Nadia BERCKMANS, assesseurs.

Fait à Paris, le 8 octobre 2026

Le Conseiller d'Etat

Président de la Chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

Le greffier

Damien LEMOINE

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.